

No. 11062

METELIN

Agency.

Yorkshire Insurance Company.

HEAD OFFICE:- ST. HELEN'S SQUARE, YORK.

ESTABLISHED 1824.

Dated this 25
10 day of Fevrier 1907

Received of Monsieur Witras P. Courtgis

the undermentioned premium for renewal of Fire Policy No. 1037057

for 1/14 Wears 1907, ending 1/14 Wears 1908

Sum Insured £ 150

Premium £ 0. 15. 00

In duplicate 25/10 Mar 1907



Agent.

Annual Income

£ 501,466

Sterling



YORKSHIRE

FIRE

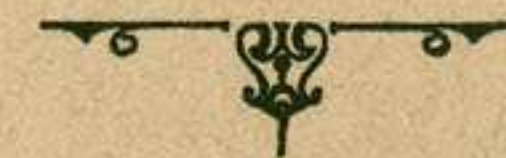


LIFE

Accumulated Funds

£ 1,653,280

Sterling



INSURANCE COMPANY

ESTABLISHED 1824

HEAD OFFICE:

ST. HELEN'S SQUARE

YORK

ENGLAND

AGENT:

ARISTIDE MANDRAS

MITYLENE

LONDON OFFICE:

BANK BUILDINGS

PRINCES STREET E. C.

ENGLAND

FONDÉE EN 1824.

(Yorkshire Insurance Company.)

LA YORKSHIRE

COMPAGNIE D'ASSURANCES.

AUTORISÉE PAR ACTES SPÉCIAUX DU PARLEMENT.

Siège Social: YORK, ENGLAND.

Police No. 1039811

NOM Mr. S. Courtgis etc. etc.

CAPITAL ASSURÉ £ 400 Stg.

PRIME £ 2 : 0 : 0 Stg.
Police " 0 : 1 : 0

ECHÉANCE DU 16 Juin 1909

Agent

A. MANDRAS

N.B.—L'Assuré est prié—et ceci dans son propre intérêt—de lire soigneusement les différentes conditions de sa Police afin de bien s'assurer qu'elles sont telles qu'il les désire.

POLICE:
No. 1039811

YORKSHIRE

ESTD 1824.

FIRE & LIFE

INSURANCE COMPANY

Prime:

£ 2 : 0 : 0

Capital Assuré:

£ 400.

le dix Juin 1908

La présente Police d'Assurance certifie que Le Sieur M. S. Courtgis, au nom et pour le compte du "Nitylene Yacht Club", Rue du Quai, Metelin

ci-après dénommé l'Assuré ayant payé à la Compagnie d'Assurances, la YORKSHIRE, ci-après dénommée la Compagnie, la Somme de £ 2 : 0 : 0 Sterling pour l'Assurance contre perte ou dommages causés par

l'Incendie, ainsi qu'il est ci-après indiqué, des objets ci-dessous énumérés pour la somme ou les sommes suivantes, savoir:

Sur mobilier, y compris verrerie, tapis, rideaux, lindeums, pendules, ustensils de buffet, et autres effets en général d'un Club, se trouvant au premier et second étage d'une bâtisse, dont le rez. de. chaussée sert de bureau et entrepôt, construite en pierres, (massif ordinaire) à l'exception du premier étage qui est en voûte française, toiture en tuiles, avec escaliers, portes et volets en bois, étant libre des trois côtés, contiguë du quatrième en partie à une fabrique de savon en pierres et ayant du tyatma en desà de 15 mètres, la somme de Quatre Cents Livres Sterling. £ 400

RÈGLE PROPORTIONNELLE.—Si, au moment d'un sinistre, les objets garantis par la présente police ont ensemble une valeur supérieure à la somme pour laquelle ils ont été assurés, l'assuré sera considéré comme étant resté son propre assureur pour l'excédent. Il supportera en conséquence sa part proportionnelle des pertes et dommages. Si la police se compose de plusieurs articles, chacun d'eux tombera séparément sous le coup de la présente stipulation.

Il est déclaré et convenu entre la Compagnie et l'Assuré (conformément toutefois aux Conditions énoncées au verso de la présente qui font partie intégrale de cette Police) que si les objets ci-dessus mentionnés se trouvent, en tout ou en partie, détruits ou endommagés par le feu, à une époque quelconque entre le dix Juin, 1908, et quatre heures de l'après-midi, le dix Juin, 1909, ces deux jours y compris, ou dans la suite, aussi longtemps que l'Assuré (ou son Fondé de Pouvoirs) aura payé à la Compagnie et que celle-ci l'aura acceptée, la somme voulue pour le renouvellement de cette Police, la Compagnie prélèvera sur ses capitaux et fonds la somme nécessaire pour indemniser l'Assuré d'une telle perte ou de tels dommages jusqu'à concurrence pour chacun des objets ci-dessus spécifiés de la somme y affectée et sans excéder en tout la Somme de Quatre Cents Livres Sterling.

Il est entendu et ici expressément convenu, que les capitaux et fonds de la Compagnie seront seuls passibles de satisfaire aux demandes d'indemnité résultant de cette Police et que, sous aucun prétexte, la responsabilité d'aucun Actionnaire de la Compagnie ne pourra être engagée au delà du montant des Actions à lui appartenant dans le Capital Social de la Compagnie, et ce, malgré toute stipulation contraire contenue dans les présentes.

En foi de quoi le soussigné EDWARD YANNOVICH Agent et Mandataire de la dite Compagnie

à CONSTANTINOPLE a signé la présente le 16 Juin, 1908.

Vu
et

enregistré.

AGENT

et

MANDATAIRE.

Les Conditions dont il est fait mention d'autre part sont les suivantes :

1. Si des indications fausses ou inexactes ont été fournies à la Compagnie concernant les objets assurés par la présente police, les immeubles, locaux ou lieux où ces objets sont renfermés ou situés; si une circonstance quelconque de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet a été dissimulée ou inexactement rapportée, ou n'a pas été déclarée, la présente police est nulle dans tous ses effets en ce qui touche les objets dont la Compagnie n'a pas pu avoir ainsi la juste appréciation.

2. Aucune prime ne sera valablement acquittée que par la délivrance que fera la Compagnie à l'assuré d'une quittance imprimée, justificative de ce paiement, et dûment signée par un agent ou tout autre fondé de pouvoirs de la Compagnie.

3. Si tout ou partie des objets sur lesquels porte la présente police sont également garantis par d'autres contrats souscrits avant ou après l'entrée en vigueur de la dite police, l'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, par écrit, et de le faire mentionner soit dans la police même, soit par un endos inscrit par la Compagnie sur ladite police. Faute des susdites déclaration et constatation, avant tout sinistre, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité visant la présente police.

4. Dans aucun cas, l'assurance résultant de la présente police ne s'applique :—

- (a) Aux objets volés pendant ou après le sinistre.
- (b) Aux objets dont les pertes ou dommages ont été causés soit par leur fermentation, leur vice propre ou leur combustion spontanée (sauf l'exception ci-après prévue par l'article 6, § "f") soit par un défaut quelconque de procédé de chauffage ou de séchage auquel auraient été soumis les objets assurés.
- (c) Aux pertes ou dommages qui résultent ou qui sont la conséquence de :—
 - (1) La destruction par le feu d'un objet quelconque, ordonnée par l'autorité publique.
 - (2) L'écroulement total ou partiel d'un bâtiment occasionné par une cause quelconque autre que l'incendie.

5. La présente police ne garantit pas les pertes et dommages résultant de tout incendie qui se serait produit au cours des événements ci-après énumérés, à moins que l'assuré ne prouve que l'incendie ne provient pas de ces causes. Dans aucun cas, ne sont garantis les pertes ou dommages qui seraient la conséquence de ces dits événements :—

- (a) Feu souterrain, éruption volcanique, tremblement de terre, ouragan, trombe, ou tout autre phénomène météorologique.
- (b) Invasion et guerre par des troupes étrangères, émeute, insurrection ou complot à main armée ou non armée, révolution civil ou militaire, ou état de siège.

6. A moins de conventions contraires expressément stipulées dans la police, sont exclus de la présente assurance :—

- (a) Les marchandises que l'assuré détient en qualité de dépositaire ou de commissionnaire.
- (b) Les lingots d'or et d'argent et les pierres précieuses non montées.
- (c) Tout objet rare ou œuvre d'art, pour son excédent de valeur au-dessus de 20 livres.
- (d) Les manuscrits, plans, croquis, dessins, patrons, modèles ou moules.
- (e) Les titres, reconnaissances ou documents de toutes espèces, les timbres, les monnaies d'or et d'argent, les billets de banque, les chèques ou billets à ordre, les registres et autres livres de commerce.
- (f) La houille en tant qu'il s'agit de la garantie de cette marchandise contre le risque de la combustion spontanée.
- (g) Les explosifs.

- (h) Les pertes ou dommages occasionnés par une explosion quelconque. Il est toutefois expliqué que la Compagnie répondra, comme s'ils étaient causés par l'incendie, des pertes et dommages qui proviendraient d'une explosion du gaz servant à l'éclairage ou à tout usage domestique, dans tout bâtiment ne dépendant pas d'une usine à gaz ou ne servant d'aucune manière à la fabrication du gaz.
- (i) Les pertes ou dommages occasionnés par incendie de forêts, bois, taillis, prairies, pampas ou fourrés, par défrichement de terrain au moyen du feu, et les pertes ou dommages qui en seraient la conséquence.

7. Si, au moment où se produit le sinistre, il existait une ou plusieurs assurances maritimes, garantissant des objets assurés par la présente police, ou qui les auraient garantis si celle-ci n'avait pas été contractée, la Compagnie ne serait responsable que des pertes ou dommages excédant le montant de l'indemnité que le ou les assureurs maritimes auraient été appelés à payer dans le cas où la présente police n'aurait pas été souscrite.

8. Si une ou plusieurs des modifications mentionnées dans les paragraphes du présent article surviennent pendant le cours du contrat, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité touchant les objets sur lesquels auront porté ces modifications, à moins qu'avant tout sinistre, il n'ait obtenu l'acceptation écrite de la Compagnie, constatée sur la police par un endossement inscrit par la Compagnie ou par ses représentants.

- (a) Changements ou modifications du commerce ou de l'industrie exercés dans les bâtiments garantis ou qui renferment les objets assurés; changements ou modifications quelconques de nature à augmenter les risques d'incendie au point de vue de la destination ou de l'affectation des dits bâtiments ou des particularités qui se rapportent à ceux-ci.
- (b) Défaut d'occupation, pendant une période de plus de trente jours, des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés.
- (c) Transport total ou partiel des objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés par la police.
- (d) Transfert à autrui, autrement que par testament ou du fait de la loi, de l'intérêt que l'assuré peut avoir dans les objets garantis.

9. La résiliation de la présente assurance pourra être exigée en tout temps par l'assuré, étant entendu que la portion de prime afférente à la période échue et calculée suivant le tarif ordinaire des assurances à court terme, restera acquise à la Compagnie. Celle-ci aura la même faculté de faire cesser en tout temps l'effet de la présente assurance à charge par elle d'en prévenir l'assuré qui sera alors en droit d'exiger une ristourne de prime proportionnelle au temps restant à courir à la date de la résiliation du contrat.

10. Aussitôt que se déclare un sinistre occasionnant des pertes ou dommages aux objets garantis par la présente police, l'assuré doit immédiatement en donner avis à la Compagnie par écrit.

Au plus tard dans les 15 jours de l'incendie, ou dans tout autre délai que la Compagnie lui aurait spécialement accordé par écrit, l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie un état détaillé des pertes éprouvées. Cet état indiquera, d'une façon aussi exacte et détaillée que possible, les divers objets détruits ou avariés, et le montant des dommages qui s'y rapportent. L'assuré doit également, et dans le même délai, fournir à la Compagnie un état détaillé de toutes les autres assurances qui pourraient exister sur ces mêmes objets.

Toutes les fois qu'il en est requis, l'assuré doit produire ou communiquer à ses frais à la Compagnie, tous livres, quittances ou justifications quelconques, que celle-ci, soit directement, soit par ses représentants, est équitablement en droit d'exiger de lui. En même temps, l'assuré est tenu d'affirmer l'exactitude de sa réclamation et de tous les points qui y sont énoncés, par une déclaration faite, soit sous serment, soit dans toute autre forme légale.

Si l'assurance souscrite par la présente police est soumise à l'application de la règle proportionnelle, l'assuré doit, en outre, fournir à la Compagnie un état relatant la totalité des objets compris dans l'assurance et leur valeur approximative au moment du sinistre, et ce, dans le même délai de 15 jours ou dans tout autre délai que la Compagnie lui aurait spécialement accordé par écrit. Faute par lui de se conformer aux dispositions du présent article, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité en vertu de la présente police.

11. Aussitôt qu'il surviendra un sinistre occasionnant des pertes ou dommages aux objets garantis par la présente police, et tant que le montant de l'indemnité à attribuer à l'assuré n'aura pas été définitivement fixé, la Compagnie aura la faculté de :—

- (a) Pénétrer dans les bâtiments sinistrés ou sur les lieux du sinistre, en prendre possession et en conserver la libre disposition.
- (b) Prendre possession ou exiger qu'il lui soit fait remise de tous les objets appartenant à l'assuré et se trouvant au moment de l'incendie dans les bâtiments ou locaux susdits.
- (c) Faire examiner, classer, ranger ou transporter ailleurs tout ou partie des dits objets.
- (d) Faire vendre pour le compte de qui il appartiendra ou disposer à son gré de tous objets de sauvetage ou autres dont elle aurait pris possession ou qu'elle aurait fait transporter hors des lieux du sinistre, sans que sa responsabilité puisse être aucunement mise en cause.

Dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue de se charger de la vente ou de l'écoulement des marchandises avariées et l'assuré n'aura jamais la faculté de faire d'abandon à la Compagnie des objets garantis, qu'ils soient avariés ou sauvés, et qu'elle en ait pris ou non possession.

La prise de possession par la Compagnie des lieux ne pourra pas être considérée comme une reconnaissance de sa part d'un délaissement quelconque fait par l'assuré.

12. Si la réclamation présentée par l'assuré est entachée d'une fraude quelconque, si quelque fausse déclaration a été faite ou employée à l'appui de ladite réclamation, si des moyens mensongers ou frauduleux ont été mis en œuvre, soit par l'assuré, soit par des tiers agissant dans son intérêt, en vue de réaliser un bénéfice quelconque touchant la présente police, si le sinistre a été volontairement causé par l'assuré ou de connivence avec lui; si l'assuré ou quelque autre personne agissant dans son intérêt met obstacle à ce que la Compagnie jouisse des facultés prévues par l'article 11 ci-dessus ou tente de l'en empêcher; si la Compagnie a repoussé la réclamation dont elle était saisi et qu'une demande en justice n'ait pas été faite contre la Compagnie, dans les trois mois qui suivront son refus ou dans les trois mois qui suivront le jugement de l'arbitre, des arbitres ou du tiers-arbitre, pour le cas où un arbitrage aurait lieu conformément à l'article 17 ci-dessous, l'assuré ou ses ayants-cause seront déchus de tous leurs droits sur la présente police.

13. Au lieu de payer le montant des pertes ou dommages, la Compagnie pourra, si elle le juge convenable, en tout ou en partie, faire reconstruire ou réparer les bâtiments détruits ou endommagés et remplacer en nature ou réparer les objets avariés ou détruits, et ce, d'accord, si elle le veut, avec toute autre Compagnie ou tous autres assureurs. Mais on ne pourra pas exiger de la Compagnie que les bâtiments qu'elle aurait ainsi fait réparer ou reconstruire ou que les objets mobiliers qu'elle aurait fait réparer ou remplacer en nature, soient rétablis dans des conditions identiques à celles qui existaient avant le sinistre. Elle aura valablement satisfait à ses obligations en rétablissant dans la mesure du possible et d'une façon rationnellement équivalente, l'état des choses avant le sinistre. Dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue de dépenser pour la reconstruction, la réparation ou le remplacement, une somme supérieure à celle qui aurait suffi pour rétablir les objets détruits ou avariés, dans le même état où ils se trouvaient avant le sinistre, ou une somme dépassant le montant de la valeur assurée par elle sur ces mêmes objets.

Si la Compagnie se décide ainsi à faire reconstruire, réparer ou remplacer en nature, tout ou partie des bâtiments ou objets endommagés ou détruits, l'assuré sera tenu, à ses frais, de lui fournir tous plans, dessins et devis, dimensions et quantités, ainsi que toutes autres indications que la Compagnie jugera nécessaires.

Tout acte que la Compagnie pourrait accomplir ou faire accomplir aux effets ci-dessus, ne saurait être considéré comme un engagement quelconque de réparer, reconstruire ou remplacer en nature les bâtiments ou objets endommagés ou détruits.

Si, par suite d'un arrêté municipal ou autre règlement régissant l'alignement des rues, la construction des bâtiments ou pareille matière, la Compagnie se trouve dans l'impossibilité de faire réparer ou reconstruire les bâtiments qui font l'objet de la présente assurance, elle ne pourra être tenue, en aucun cas, de payer pour les dits bâtiments une indemnité supérieure à la somme qui aurait été suffisante pour les réparer ou reconstruire tels qu'ils existaient avant le sinistre, s'il eût été possible d'agir ainsi.

14. Qu'il s'agisse d'actes à remplir avant ou après le paiement de l'indemnité que peut devoir la Compagnie, l'assuré est tenu de faire, de sanctionner ou de laisser faire, aux frais de ladite Compagnie, tout ce qui est nécessaire ou tout ce que la Compagnie peut raisonnablement requérir en vue d'exercer tous les droits, recours et actions, dont elle serait, ou pourrait être investie, par subrogation ou autrement, en vertu du paiement d'une indemnité afférente à la présente police. Les mêmes obligations existent pour l'assuré dans le cas où la Compagnie par suite du paiement précité serait ou pourrait être en droit de se faire dégager d'une obligation quelconque vis-à-vis d'un tiers.

15. Si, au moment d'un sinistre, occasionnant des pertes ou dommages aux objets garantis par la présente police, il existe une ou plusieurs autres assurances portant sur les mêmes objets et souscrites par l'assuré ou par toute autre personne, la Compagnie n'est tenue de payer ces pertes et dommages qu'au prorata de la somme garantie par elle.

16. Si, au moment d'un sinistre, les objets garantis par la présente police ont ensemble une valeur supérieure à la somme pour laquelle ils ont été assurés, l'assuré sera considéré comme étant resté son propre assureur pour l'excédent. Il supportera en conséquence sa part proportionnelle des pertes et dommages. Si la police se compose de plusieurs articles, chacun d'eux tombera séparément sous le coup de la présente stipulation.

17. Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au sujet de la fixation du montant des pertes et dommages éprouvés sera soumise à un arbitre agréé par les deux parties et nommé par écrit. Faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, il sera désigné, par écrit, deux arbitres, chacune des parties choisissant le sien. Cette désignation devra avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure qui en aura été faite par l'une des parties. Dans le cas où l'une des parties refuserait ou négligerait de nommer son arbitre dans le dit délai de deux mois à partir du jour où elle aurait été invitée, par écrit, à le faire, l'autre partie aura le droit de nommer, seule, un amiable compositeur ayant pour mission de statuer sur le différend.

En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci s'adjoindront un tiers-arbitre, qu'ils désigneront par écrit avant d'entrer en matière, et qui opérera avec eux, avec mission de les départager sur tous les points en litige.

Le décès de l'une ou de l'autre des parties survenu au cours de ces opérations n'annulera pas ou ne diminuera pas les pouvoirs, droits ou compétences de l'arbitre, ou, suivant le cas, des arbitres ou du tiers-arbitre.

En cas de décès de l'un des arbitres ou du tiers-arbitre, il sera pourvu à son remplacement par la partie, ou par les arbitres qui, suivant le cas, auraient nommé l'arbitre ou le tiers-arbitre décédé.

L'arbitre, ou, suivant le cas, les arbitres ou le tiers-arbitre auront à apprécier de quelle manière seront supportés les frais et débours divers se rapportant à l'arbitrage.

L'estimation préalable des pertes et dommages par un arbitrage dans la forme ci-dessus spécifiée est de rigueur, et jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, il est expressément convenu et déclaré que, dans le cas où la Compagnie et l'assuré seraient en désaccord sur le montant des pertes et dommages subis, l'assuré est non recevable à intenter en justice contre la Compagnie aucune action tendant au paiement d'une indemnité touchant la présente police.

18. Toutes déclarations quelconques à faire à la Compagnie pour l'exécution des conditions qui précèdent devront avoir lieu par écrit ou par texte imprimé.

N.B.—L'assuré est prié et ceci dans son propre intérêt—de lire soigneusement les conditions contenues de sa Police afin de bien saisir qu'il n'est pas tenu de payer les primes.



ÉCHÉANCE DU 16 JUIN 1909

PRIME £ 2 : 0 : 0

CAPITAL ASSURÉ £ 400 000

NOM M. S. Coulters & Co.

Police No. 1039811

Siege Social: YORK, ENGLAND.

AUTORISÉE PAR ACTES SPÉCIAUX DU PARLEMENT.

COMPAGNIE D'ASSURANCES.

LA YORKSHIRE

(Yorks. & Lancs. Assurance Company.)

FONDÉE EN 1824.

Les Conditions dont il est fait mention d'autre part sont les suivantes:

- Si des indications fausses ou inexactes ont été fournies à la Compagnie concernant les objets assurés par la présente police, les immeubles, locaux ou lieux où ces objets sont renfermés ou situés; si une circonstance quelconque de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet a été dissimulée ou inexactement rapportée, ou n'a pas été déclarée, la présente police est nulle dans tous ses effets en ce qui touche les objets dont la Compagnie n'a pas pu avoir ainsi la juste appréciation.
- Aucune prime ne sera valablement acquittée que par la délivrance que fera la Compagnie à l'assuré d'une quittance imprimée, justificative de ce paiement, et dûment signée par un agent ou tout autre fondé de pouvoirs de la Compagnie.
- Si tout ou partie des objets sur lesquels porte la présente police sont également garantis par d'autres contrats souscrits avant ou après l'entrée en vigueur de la dite police, l'assuré est tenu de la déclarer à la Compagnie, par écrit, et de le faire mentionner soit dans la police même, soit par un endos inscrit par la Compagnie sur ladite police. Faute des susdites déclarations et constatation, avant tout sinistre, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité visant la présente police.
- Dans aucun cas, l'assurance résultant de la présente police ne s'applique :—
 - Aux objets volés pendant ou après le sinistre.
 - Aux objets dont les pertes ou dommages ont été causés soit par leur fermentation, leur vice propre ou leur combustion spontanée (sauf l'exception ci-après prévue par l'article 6, § 1, soit par un défaut quelconque de procédé de chauffage ou de séchage auquel auraient été soumis les objets assurés.
 - Aux pertes ou dommages qui résultent ou qui sont la conséquence de :—
 - La destruction par le feu d'un objet quelconque, ordonnée par l'autorité publique.
 - L'écroulement total ou partiel d'un bâtiment occasionné par un cause quelconque autre que l'incendie.
- La présente police ne garantit pas les pertes et dommages résultant de tout incendie qui se serait produit au cours des événements ci après énumérés, à moins que l'assuré ne prouve que l'incendie ne provient pas de ces causes. Dans aucun cas, ne sont garantis les pertes ou dommages qui seraient la conséquence de ces dits événements :—
 - Feu souterrain, éruption volcanique, tremblement de terre ouragan, trombe, ou tout autre phénomène météorologique.
 - Invasion et guerre par des troupes étrangères, émeute, insurrection ou complot à main armée ou non armée, révolution civil ou militaire, ou état de siège.
- A moins de conventions contraires expressément stipulées dans la police, sont exclus de la présente assurance :—
 - Les marchandises que l'assuré détient en qualité de dépositaire ou de commissionnaire.
 - Les lingots d'or et d'argent et les pierres précieuses non montées.
 - Tout objet rare ou œuvre d'art, pour son excédent de valeur au-dessus de 20 livres.
 - Les manuscrits, plans, croquis, dessins, patrons, modèles ou moules.
 - Les titres, reconnaissances ou documents de toutes espèces, les timbres, les monnaies d'or et d'argent, les billets de banque, les chèques ou billets à ordre, les registres et autres livres de commerce.
 - La houille en tant qu'il s'agit de la garantie de cette marchandise contre le risque de la combustion spontanée.
 - Les explosifs.
 - Les pertes ou dommages occasionnés par une explosion quelconque. Il est toutefois expliqué que la Compagnie répondra, comme s'ils étaient causés par l'incendie, des pertes et dommages qui proviendraient d'une explosion du gaz servant à l'éclairage ou à tout usage domestique, dans tout bâtiment ne dépendant pas d'une usine à gaz ou ne servant d'aucune manière à la fabrication du gaz.
 - Les pertes ou dommages occasionnés par incendie de forêts, bois, taillis, prairies, pampas ou fourrés, par défrichement de terrain au moyen du feu, et les pertes ou dommages qui en seraient la conséquence.
- Si, au moment où se produit le sinistre, il existait une ou plusieurs assurances maritimes, garantissant des objets assurés par la présente police, ou qui les auraient garantis ci celle-ci n'avait pas été contractée, la Compagnie ne serait responsable que des pertes ou dommages excédant le montant de l'indemnité que le ou les assureurs maritimes auraient été appelés à payer dans le cas où la présente police n'aurait pas été souscrite.
- Si une ou plusieurs des modifications mentionnés dans les paragraphes du présent article surviennent pendant le cours du contrat, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité touchant les objets sur lesquels auront porté ces modifications, à moins qu'avant tout sinistre, il n'ait obtenu l'acceptation écrite de la Compagnie, constatée sur la police par un endossement inscrit par la Compagnie ou par ses représentants.
 - Changements ou modifications du commerce ou de l'industrie exercés dans les bâtiments garantis ou qui renferment les objets assurés; changements ou modifications quelconques de nature à augmenter les risques d'incendie au point de vue de la destination ou de l'affectation des dits bâtiments ou des particularités qui se rapportent à ceux-ci.
 - Défaillance d'occupation, pendant une période de plus de trente jours, des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés.
 - Transport total ou partiel des objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés par la police.
 - Transfert à autrui, autrement que par testament ou du fait de la loi, de l'intérêt que l'assuré peut avoir dans les objets garantis.
- La résiliation de la présente assurance pourra être exigée en tout temps par l'assuré, étant entendu que la portion de prime afférente à la période échu et calculée suivant le tarif ordinaire des assurances à court terme, restera acquise à la Compagnie. Celle-ci aura la même faculté de faire cesser en tout temps l'effet de la présente assurance à charge par elle d'en prévenir l'assuré qui sera alors en droit d'exiger une ristourne de prime proportionnelle au temps restant à courir à la date de la résiliation du contrat.
- Aussitôt que se déclare un sinistre occasionnant des pertes ou dommages aux objets garantis par la présente police, l'assuré doit immédiatement en donner avis à la Compagnie par écrit.
- Au plus tard dans les 15 jours de l'incendie, ou dans tout autre délai que la Compagnie lui aurait spécialement accordé par écrit, l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie un état détaillé des pertes éprouvées. Cet état indiquera, d'une façon aussi exacte et détaillée que possible, les divers objets détruits ou avariés, et le montant des dommages qui s'y rapportent. L'assuré doit également, et dans le même délai, fournir à la Compagnie un état détaillé de toutes les autres assurances qui pourraient exister sur ces mêmes objets.
- Toutes les fois qu'il en est requis, l'assuré doit produire ou communiquer à ses frais à la Compagnie, tous livres, quittances ou justifications quelconques, que celle-ci, soit directement, soit par ses représentants, est équitablement en droit d'exiger de lui. En même temps, l'assuré est tenu d'affirmer l'exactitude de sa réclamation et de tous les points qui y sont énoncés, par une déclaration faite, soit sous serment, soit dans toute autre forme légale.
- Si l'assurance souscrite par la présente police est soumise à l'application de la règle proportionnelle, l'assuré doit, en outre, fournir à la Compagnie un état relatant la totalité des objets compris dans l'assurance et leur valeur approximative au moment du sinistre, et ce, dans le même délai de 15 jours ou dans tout autre délai que la Compagnie lui aurait spécialement accordé par écrit. Faute par lui de se conformer aux dispositions du présent article, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité en vertu de la présente police.

- Aussitôt qu'il surviendra un sinistre occasionnant des pertes ou dommages aux objets garantis par la présente police, et tant que le montant de l'indemnité à attribuer à l'assuré n'aura pas été définitivement fixé, la Compagnie aura la faculté de :—
 - Pénétrer dans les bâtiments sinistrés ou sur les lieux du sinistre, en prendre possession et en conserver la libre disposition.
 - Prendre possession ou exiger qu'il lui soit fait remise de tous les objets appartenant à l'assuré et se trouvant au moment de l'incendie dans les bâtiments ou locaux susdits.
 - Faire examiner, classer, ranger ou transporter ailleurs tout ou partie des dits objets.
 - Faire vendre pour le compte de qui il appartiendra, ou disposer à son gré de tous objets de sauvetage ou autres dont elle aurait pris possession ou qu'elle aurait fait transporter hors des lieux du sinistre, sans que sa responsabilité puisse être aucunement mise en cause.
- Dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue de se charger de la vente ou de l'écoulement des marchandises avariées et l'assuré n'aura jamais la faculté de faire d'écoulement à la Compagnie des objets garantis, qu'ils soient avariés ou sauvés, et qu'elle en ait pris ou non possession.
- La prise de possession par la Compagnie des lieux ne pourra pas être considérée comme une reconnaissance de sa part d'un délaissement quelconque fait par l'assuré.
- Si la réclamation présentée par l'assuré est entachée d'une fraude quelconque, si quelque fausse déclaration a été faite ou employée à l'appui de ladite réclamation, si des moyens mensongers ou frauduleux ont été mis en œuvre, soit par l'assuré, soit par des tiers agissant dans son intérêt, en vue de réaliser un bénéfice quelconque touchant la présente police, si le sinistre a été volontairement causé par l'assuré ou de connivence avec lui; si l'assuré ou quelque autre personne agissant dans son intérêt met obstacle à ce que la Compagnie jouisse des facultés prévues par l'article 11 ci-dessus ou tente de l'en empêcher; si la Compagnie a repoussé la réclamation dont elle était saisie et qu'une demande en justice n'ait pas été faite contre la Compagnie, dans les trois mois qui suivront son retus ou dans les trois mois qui suivront le jugement de l'arbitre, des arbitres ou du tiers-arbitre, pour le cas où un arbitrage aurait lieu conformément à l'article 17 ci-dessus, l'assuré ou ses ayants-cause seront déchus de tous leurs droits sur la présente police.
- Au lieu de payer le montant des pertes ou dommages, la Compagnie pourra, si elle le juge convenable, en tout ou en partie, faire reconstruire ou réparer les bâtiments détruits ou endommagés et remplacer en nature ou réparer les objets avariés ou détruits, et ce, d'accord, si elle le veut, avec toute autre Compagnie ou tous autres assureurs. Mais on ne pourra pas exiger de la Compagnie que les bâtiments qu'elle aurait ainsi fait réparer ou reconstruire ou que les objets mobiliers qu'elle aurait fait réparer ou remplacer en nature, soient rétablis dans des conditions identiques à celles qui existaient avant le sinistre. Elle aura valablement satisfait à ses obligations en rétablissant dans la mesure du possible et d'une façon rationnellement équivalente, l'état des choses avant le sinistre. Dans aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue de dépenser pour la reconstruction, la réparation ou le remplacement, une somme supérieure à celle qui aurait suffi pour rétablir les objets détruits ou avariés, dans le même état où ils se trouvaient avant le sinistre, ou une somme dépassant le montant de la valeur assurée par elle sur ces mêmes objets.
- Si la Compagnie se décide ainsi à faire reconstruire, réparer ou remplacer en nature, tout ou partie des bâtiments ou objets endommagés ou détruits, l'assuré sera tenu, à ses frais, de lui fournir tous plans, dessins et devis, dimensions et quantités, ainsi que toutes autres indications que la Compagnie jugera nécessaires.
- Tout acte que la Compagnie pourrait accomplir ou faire accomplir aux effets ci-dessus, ne saurait être considéré comme un engagement quelconque de réparer, reconstruire ou remplacer en nature les bâtiments ou objets endommagés ou détruits.
- Si, par suite d'un arrêté municipal ou autre règlement régissant l'alignement des rues, la construction des bâtiments ou pareille matière, la Compagnie se trouve dans l'impossibilité de faire réparer ou reconstruire les bâtiments qui font l'objet de la présente assurance, elle ne pourra être tenue, en aucun cas, de payer pour les dits bâtiments une indemnité supérieure à la somme qui aurait été suffisante pour les réparer ou reconstruire tels qu'ils existaient avant le sinistre, s'il eût été possible d'agir ainsi.
- Qu'il s'agisse d'actes à remplir avant ou après le paiement de l'indemnité que peut devoir la Compagnie, l'assuré est tenu de faire, de sanctionner ou de laisser faire, aux frais de ladite Compagnie, tout ce qui est nécessaire ou tout ce que la Compagnie peut raisonnablement requérir en vue d'exercer tous les droits, recours et actions, dont elle serait, ou pourrait être investie, par subrogation ou autrement, en vertu du paiement d'une indemnité afférente à la présente police. Les mêmes obligations existent pour l'assuré dans le cas où la Compagnie par suite du paiement précité serait ou pourrait être en droit de se faire décharger d'une obligation quelconque vis-à-vis d'un tiers.
- Si, au moment d'un sinistre, occasionnant des pertes ou dommages aux objets garantis par la présente police, il existe une ou plusieurs autres assurances portant sur les mêmes objets et souscrites par l'assuré ou par toute autre personne, la Compagnie n'est tenue de payer ces pertes et dommages qu'au prorata de la somme garantie par elle.
- Si, au moment d'un sinistre, les objets garantis par la présente police ont ensemble une valeur supérieure à la somme pour laquelle ils ont été assurés, l'assuré sera considéré comme étant resté son propre assureur pour l'excédent. Il supportera en conséquence sa part proportionnelle des pertes et dommages. Si la police se compose de plusieurs articles, chacun d'eux tombera séparément sous le coup de la présente stipulation.
- Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au sujet de la fixation du montant des pertes et dommages éprouvés sera soumise à un arbitre agréé par les deux parties et nommé par écrit. Faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, il sera désigné, par écrit, deux arbitres, chacune des parties choisissant le sien. Cette désignation devra avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure qui en aura été faite par l'une des parties. Dans le cas où l'une des parties refuserait ou négligerait de nommer son arbitre dans le dit délai de deux mois à partir du jour où elle aurait été invitée, par écrit, à le faire, l'autre partie aura le droit de nommer, seule, un amiable compositeur ayant pour mission de statuer sur le différend.
- En cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci s'adjoindront un tiers-arbitre, qu'ils désigneront par écrit avant d'entrer en matière, et qui opérera avec eux, avec mission de les départager sur tous les points en litige.
- Le décès de l'une ou de l'autre des parties survenu au cours de ces opérations n'annulera pas ou ne diminuera pas les pouvoirs, droits ou compétences de l'arbitre, ou, suivant le cas, des arbitres ou du tiers-arbitre.
- En cas de décès de l'un des arbitres ou du tiers-arbitre, il sera pourvu à son remplacement par la partie, ou par les arbitres qui, suivant le cas, auraient nommé l'arbitre ou le tiers-arbitre décédé.
- L'arbitre, ou, suivant le cas, les arbitres ou le tiers-arbitre auront à apprécier de quelle manière seront supportés les frais et débours divers se rapportant à l'arbitrage.
- L'estimation préalable des pertes et dommages par un arbitrage dans la forme ci-dessus spécifiée est de rigueur, et jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu, il est expressément convenu et déclaré que, dans le cas où la Compagnie et l'assuré seraient en désaccord sur le montant des pertes et dommages subis, l'assuré est non recevable à intenter en justice contre la Compagnie aucune action tendant au paiement d'une indemnité touchant la présente police.
- Toutes déclarations quelconques à faire à la Compagnie pour l'exécution des conditions qui précèdent devront avoir lieu par écrit ou par texte imprimé.



Wylene Yacht Club.

En Ville
P



RENEWAL RECEIPT

No 21657

The Yorkshire Insurance Company Ltd.

ESTABLISHED 1824

ACCUMULATED FUNDS £ 2,000,000 Sterling

HEAD OFFICE : ST. HELEN'S SQUARE YORK (ENGLAND)



Metelin AGENCY

Policy No 1037057

Se 1/14 Mars 1911

Name of Insured Monsieur Michal P. Courdjis etc. etc.

Sum Insured £ 150/- Premium £ 0.15/-

It is hereby declared that the above Policy is renewed from the 1/14 Mars 1911 to the 1/14 Mars 1912

Received the above-mentioned Premium this day of 19

Agent.





Monsieur
Maitre P. Courtgis
En Ville



THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED.

Monsieur

Nicholas P. Courdji's

etc. etc. etc.

En Ville

